



DRIEA IF / UD 92
Service Planification et Aménagement Durables
Pôle Urbanisme et Planification
167 à 177, avenue Joliot-Curie
B.P. 102
92013 NANTERRE cedex

**COMMUNE DE
ANTONY**

SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

ANNEXES

Édition du : 09/03/2018

Table des matières

Préambule

I - SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Patrimoine culturel

Servitudes de type AC1 (protection des monuments historiques).....	4
Servitudes de type AC2 (monuments naturels et sites).....	9

Patrimoine sportif

Servitudes de type JS1 (patrimoine sportif).....	12
--	----

II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

Servitudes de type I3 (gaz).....	15
Servitudes de type I4 (électricité).....	18
Servitudes de type A5 (canalisations publiques d'eau et d'assainissement).....	25
Servitudes de type T1 (voies ferrées).....	28
Servitudes de type EL7 (alignements).....	40
Servitudes de type T5 (relations aériennes).....	51
Servitudes de type PT2 (servitude radioélectrique de dégagement).....	53
Servitudes de type PT3 (télécommunications).....	56

III - SERVITUDES RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Servitudes de type PM1 (plans de prévention des risques naturels).....	58
--	----

Préambule

Les servitudes d'utilité publique intéressant le territoire de la commune de **ANTONY** sont répertoriées aux plans des servitudes.

Les servitudes ont été créées et rendues opposables par des procédures particulières et indépendantes de celles suivies pour l'élaboration du PLU.

Les servitudes d'utilité publique, figurées au plan, entraînent :

- soit des mesures conservatoires et de protection
- soit des interdictions
- soit des règles particulières d'utilisation ou d'occupation du sol qui peuvent nécessiter la consultation préalable d'un service technique du département ministériel concerné, en application de textes législatifs ou réglementaires spécifiques.

I SERVITUDES RELATIVES A LA CONSERVATION DU PATRIMOINE

Patrimoine culturel

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeubles sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Périmètres de protection autour des monuments historiques au titre des abords à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable comprenant l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) :

- **périmètres délimités des abords (PDA)**
- **à défaut, périmètres de droit commun de 500 mètres**

1.2 Références législatives et réglementaires

- **Concernant les mesures de classement :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (abrogée par l'ordonnance 2004 – 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire),

Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager),

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 (abrogé) relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 9 à 18**).

Textes en vigueur :

- **Code du patrimoine : articles L621-1 à L621-22,**
- **Décret n°2017-456 du 29 mars 2017** relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

■ **Concernant les mesures d'inscription :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription,

Décret précité du 18 mars 1924 modifié.

Décret n°2007-487 du 30 mars 2007 (abrogé) relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 34 à 40**).

Textes en vigueur :

- **Code du patrimoine : articles L621-25 à L621-29,**
- **Décret n°2017-456 du 29 mars 2017** relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.

■ **Concernant les périmètres délimités des abords (PDA) :**

Textes en vigueur :

- **Code du patrimoine : articles L621-30-II (1^{er} alinéa) et L621-31.**

■ **Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :**

Anciens textes :

- **Dispositions combinées des articles 1^{er} (2^{ème} alinéa) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.**

Textes en vigueur :

- **Code du patrimoine : articles L621-30-II (2^{ème} alinéa).**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	- Commission Nationale de l'Architecture et du Patrimoine (CNPA) - Commission Régionale du Patrimoine et de l'Architecture (CRPA)
Périmètres de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune.	- Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine (ABF) - Commune.	

Coordonnées des services intéressés :

<p>Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France 47, rue Le Peletier 75009 PARIS Conservation Régionale des Monuments Historiques (CRMH) Tél : 01.56.06.50.30 Service Régional de l'Archéologie (SRA) Tél : 01.56.06.51.51</p>	<p>Architecte des Bâtiments de France Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine Domaine National de Saint-Cloud avenue de la Grille d'Honneur 92210 SAINT-CLOUD Tél : 01.46.02.03.96</p>
---	---

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

MONUMENTS HISTORIQUES CLASSÉS OU INSCRITS

Désignation	Protection	Date de protection
Église Saint-Saturnin	Inscription	arrêté du 19/10/1928
Ancienne manufacture royale de cire : bas relief représentant une ruche encastrée dans le mur <i>14, avenue du Bois de Verrières</i>	Inscription	arrêté du 10/04/1929
Maison dite "La Belle Levantine" : façades et toitures <i>69, rue Auguste Mounié</i>	Inscription	arrêté du 21/11/1973
Folie (ancienne) : portail sur rue avec ses vantaux <i>4, rue Prosper Legouté</i>	Inscription	arrêté du 07/08/1974
Propriété de l'acteur François Molé (ancienne) : écurie <i>1, rue des Sources</i>	Inscription	arrêté du 24/05/1974

NB : Tous les monuments historiques précités ont fait l'objet d'un Plan de Protection Modifié (PPM). Ces nouveaux périmètres ont été approuvés par Délibération du Conseil Municipal le 30/05/2008.

PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

à CHÂTENAY-MALABRY (92) :

<p>Domaine de la Petite Roseraie :</p> <ul style="list-style-type: none"> façades et toitures du château ; deux salles lambrissées du rez-de-chaussée et ancienne salle à manger ; grille d'entrée sur la Place Voltaire ; parc. 	<p>Inscription</p>	<p>arrêté du 05/06/1946</p>
---	--------------------	-----------------------------

à SCEAUX (92) :

<p>Domaine de Sceaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Maison dite « Pavillon de Hanovre » : façades - Pavillon de l'Aurore ; - clôture ancienne du château avec les pavillons des gardes, le pont, les fossés et les deux groupes de Coysevox placés sur les piliers de chaque côté de la grille d'entrée ; - orangerie ; - balustrade des Pintades ; - trois bassins circulaires situés dans les parterres à la française faisant face au château ; - grand canal ; - grand bassin de l'Octogone. 	<p>Inscription</p> <p>Classement</p>	<p>arrêté du 24/03/1925</p> <p>arrêté du 24/09/1925</p>
<p>- Quatre statues dans le parc de Sceaux</p>	<p>Classement</p>	<p>arrêté du 07/05/1986</p>

à SCEAUX (92) :

<p>Marché aux bestiaux (ancien) :</p> <ul style="list-style-type: none"> façades et toitures des deux bâtiments ; escalier rampe sur rampe 35-41, <i>allée de Trévise</i> 146-148, <i>avenue du Général-Leclerc</i> 	<p>Inscription</p>	<p>arrêté du 23/11/1992</p>
---	--------------------	-----------------------------

à SCEAUX (92) :

<p>Lycée Lakanal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - façades et toitures de l'ensemble des bâtiments (à l'exception du bâtiment des années 70), - sol de la parcelle, - gymnase en totalité, - trois salles de réception au rez-de-chaussée du bâtiment administratif (y compris la cheminée du grand parloir), - lingerie avec son mobilier (au premier étage du long bâtiment) sur l'avenue Claude Perrault, - circulations verticales et horizontales avec les préaux couverts. <p>3-7, <i>avenue du Président Roosevelt</i></p>	<p>Inscription</p>	<p>arrêté du 28/11/2001</p>
--	--------------------	-----------------------------

à SCEAUX (92) :

Villa Trapenard
ainsi que la clôture sur la rue
5, *avenue Le Nôtre*

Inscription

arrêté du 10/08/2005

à FRESNES (94) :

Château de Berny :
pavillon du XVIIème siècle
incorporé dans l'immeuble
30, *rue Jules Guesde*

Inscription

arrêté du 10/04/1929

à FRESNES (94) :

Croix de pierre
rue de Wissous

Inscription

arrêté du 06/06/1933

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

b) Monuments naturels et sites

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

1.1.1 Sites inscrits

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux, et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions, sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (L581-8 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (R111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (R111-48 du code de l'urbanisme).

Les servitudes de site inscrit ne sont applicables ni aux immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, ni aux immeubles protégés au titre des abords ou situés dans un site patrimonial remarquable définis au livre VI du code du patrimoine.

1.1.2 Sites classés

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- par le préfet de département après avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L341-11 du code de l'environnement) ;
- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;
- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;
- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (R421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (R421-28 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire la publicité (L581-4 du code de l'environnement) ;
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R111-33 du code de l'urbanisme) ;
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R111-48 du code de l'urbanisme).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;
- Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Code de l'environnement : articles L341-1 à L341-15-1 et R341-1 et suivants.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Particuliers ou associations État Collectivités territoriales	Ministère chargé des sites Commission supérieure des sites, perspectives et paysages Commissions départementales de la nature, des paysages et des sites Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France 12, Cours Louis Lumière 94307 VINCENNES cedex Tél : 01.87.36.45.00	Architecte des Bâtiments de France Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Hauts-de-Seine Domaine National de Saint-Cloud avenue de la Grille d'Honneur 92210 SAINT-CLOUD Tél : 01.46.02.03.96
---	---

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

SITES CLASSÉS OU INSCRITS

<u>Désignation</u>	<u>Protection</u>	<u>Date de protection</u>
Parc de Sceaux	Classement	arrêté du 24/01/1958
Ensemble formé par les Basses-Bièvres	Inscription	arrêté du 13/01/1998

Patrimoine sportif

SERVITUDES DE TYPE JS1

SERVITUDES DE PROTECTION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

C – Patrimoine sportif

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

La suppression totale ou partielle d'un équipement sportif privé dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20% de la dépense susceptible d'être subventionnée ou, à défaut d'une telle dépense, à 20% du coût total hors taxe de l'équipement sportif ainsi que la modification de son affectation sont soumises à l'autorisation de la personne morale de droit public ayant participé seule ou ayant participé pour la plus grande part à ce financement. L'avis du maire de la commune où est implanté l'équipement est joint à la demande d'autorisation.

Cette autorisation est subordonnée à la condition que cet équipement soit remplacé par un équipement sportif équivalent.

Toute modification d'affectation en l'absence d'autorisation entraîne de droit le reversement à la personne ou aux personnes morales de droit public mentionnées ci-dessus de l'ensemble des subventions perçues.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Article 42 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives abrogé par l'ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006 relative à la partie législative du code du sport.
- Décret n°86-684 du 14 mars 1986 relatif à la déclaration en vue du recensement des équipements sportifs et à l'autorisation de la modification de leur affectation ou de leur suppression totale ou partielle abrogé par le décret n°2006-992 du 1^{er} août 2006 pris pour application de l'article L312-2 et du premier alinéa de l'article L312-3 du code du sport et relatif au recensement national des équipements sportifs et à sa mise à jour.

Textes en vigueur :

- **Code du sport : Articles L312-3 et R312-6.**

Outre ces dispositions législatives et réglementaires inscrites au code du sport, les convention ou arrêté d'attribution de subvention peuvent également contenir des dispositions sur le sujet, comme par exemple la prise en compte de l'amortissement dans le cadre d'attribution de subventions par le Centre national pour le développement du sport.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Personnes morales de droit public ayant financé des équipements sportifs privés	Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS) Communes ou EPCI compétents en matière de PLU

Coordonnées du service intéressé :

Direction Régionale de la Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale d'Île-de-France
6-8, rue Eugène Oudiné
75013 PARIS

1.4 Liste des équipements sportifs présents sur la commune

<u>Équipement</u>	<u>Adresse</u>	<u>Référence cadastrale</u>
<u>installations de plein air :</u>		
US Métro	1, avenue du Docteur Ténine	0B 8
Stade du parc de Sceaux	66, avenue du Général de Gaulle	0F 1
Résidence Universitaire Jean Zay	route de Versailles	0K 2
Stade municipal	7-9, rue Paul Bourget	0O 169
Cours Charles Péguy	1, rue Prosper Legouté	AI 1
École Sainte-Marie	2, rue de l'Abbaye	AJ 38
Stade Allende	165, avenue François Molé	AS 1,2,52,53
Stade du parc Heller	12, rue Prosper Legouté	AS 48
Étoile d'Antony Sud	2, rue du Saule	AV 3
Groupe scolaire Adolphe Pajeaud	127, rue Adolphe Pajeaud	AX 2
Centre Annapurna	rue de l'Annapurna	BL 92
Groupe scolaire Anatole France	rue Anatole France	BM 198
Lycée Descartes	avenue Lavoisier	BY 1
Amicale Saint-Maxime	11, rue du Jour	CH 15
Plateau des Rabats	rue des Rabats	CM 153 à 155
<u>installations couvertes :</u>		
US Métro	1, avenue du Docteur Ténine	0B 8
Résidence Universitaire Jean Zay	route de Versailles	0K 2
Groupe scolaire Velpéau	rue Velpéau	0O 167
Gymnase COSOM	29, rue Camille Pelletan	AB 30
École Sainte-Marie	2, rue de l'Abbaye	AJ 38
Groupe scolaire Adolphe Pajeaud	127, rue Adolphe Pajeaud	AX 2
Lionel Terray-Annapurna	164 bis, avenue du Président Kennedy	BL 33,52
Groupe scolaire Anatole France	rue Anatole France	BM 158
Lycée Descartes	avenue Lavoisier	BY 50
Gymnase du Plateau des Rabats	rue des Rabats	CM 153
COSEC Gymnase La Fontaine	4, rue Pierre Kohlmann	0A ??
École Normale d'Instituteurs (COSOM)	96-172, avenue Adolphe Pajeaud	

tennis :

US Métro	1, avenue du Docteur Ténine	0B 8
Parc de Sceaux	68, avenue du Général de Gaulle	0F 1
Résidence Universitaire Jean Zay	route de Versailles	0K 2
Stade Allende	165, avenue François Molé	AS 1,2,52,53
Centre Lionel Terray	rue de l'Annapurna	BL 33

piscines :

US Métro	1, avenue du Docteur Ténine	0B 8
Parc interdépartemental des sports	148, avenue du Général de Gaulle	0F 1
École Sainte-Marie	2, rue de l'Abbaye	AJ 38
École Normale d'Instituteurs	96 à 172, rue Adolphe Pajeaud	AS 57
Lionel Terray	164, avenue du Président Kennedy	BL 33

équipements particuliers :

Cyclisme US Métro	1, avenue du Docteur Ténine	0B 8
Tir à l'arme US Métro	1, avenue du Docteur Ténine	0B 8
Patinoire interdépartementale	parc de Sceaux	0F 1

II - SERVITUDES RELATIVES À L'UTILISATION DE CERTAINES RESSOURCES ET ÉQUIPEMENTS

SERVITUDES DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
A - Énergie
a) Électricité et gaz

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes relatives au transport de gaz naturel dont les effets sont prévus aux articles L555-27 à L555-29 du code de l'environnement.

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes" : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

2° Dans une bande appelée "bande large" ou "bande de servitudes faibles" dans laquelle sera incluse la bande étroite : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

La largeur des bandes de servitudes prévues à l'article L555-27 est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la "bande étroite" ou "bande de servitudes fortes", ni dépasser 20 mètres pour la "bande étroite" et 40 mètres pour la "bande large" ou "bande de servitudes faibles".

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L555-27, ou leurs ayants droit, doivent :

- réserver le libre passage des agents chargés de la surveillance et de l'entretien de la conduite, ainsi que des agents de contrôle ;
- s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées ;
- s'abstenir d'édifier, dans la bande étroite, toute construction durable et façon culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur, et toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

1.2 Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (article 12)** modifiée sur les distributions d'énergie – *abrogé*,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**articles 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n°50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n°46-628 du 8 avril 1946 (article 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz – *abrogé*,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n°70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n°64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (article 25) - *abrogé par le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n°70-492 du 11 juin 1970** – *abrogé*,
- **Décret n°85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (**articles 5 et 29**) – *abrogé*,
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (**article 24**) – *abrogée*.

Textes de référence en vigueur :

- **Code de l'environnement : articles L555-27 à L555-29, R555-30-a, R555-34 et R555-35,**
- **Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4).**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires, - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) - Ministère de la Cohésion des Territoires (MCT) - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France 12, Cours Louis Lumière 94307 VINCENNES cedex Tél : 01.87.36.45.00	GRT gaz Région Val de Seine - Agence Île-de-France Nord 2, rue Pierre Timbaud 92238 GENNEVILLIERS cedex Tél : 01.40.85.20.18
---	--

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

Les canalisations de transport de matières dangereuses ne sont plus représentées sur les plans de SUP.

Il est toutefois à noter que l'Arrêté préfectoral du 07/12/2015 ainsi que le plan instituant des SUP autour des canalisations de transports de matières dangereuses sont annexés au PLU.

SERVITUDES DE TYPE I4

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit de deux catégories de servitudes dont les effets sont prévus par les articles L323-3 et suivants du Code de l'énergie.

a) Les servitudes d'établissement et d'entretien prévues aux articles L323-3 à L323-9 du Code de l'énergie.

Ces servitudes bénéficient aux travaux nécessaires à l'établissement et à l'entretien des ouvrages de la concession de transport ou de distribution d'électricité qui ont été déclarés d'utilité publique.

Les travaux d'entretien des ouvrages incluent les travaux de surveillance périodique, de réparation suite à une avarie, de remplacement d'éléments de l'ouvrage ayant des fonctionnalités ou caractéristiques similaires, d'adaptation pour répondre à des exigences fonctionnelles ou techniques, etc.

Ces servitudes permettent au bénéficiaire :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (**servitude d'ancrage**) ;
- de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (**servitude de surplomb**) ;
- d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (**servitude d'implantation**) ;
- de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (**servitude d'élagage et d'abattage d'arbre**).

En application des principes du code civil, chacune de ces servitudes emporte nécessairement un droit de passage (article 696 du code civil) (**servitude d'occupation temporaire**).

Les servitudes d'établissement et d'entretien n'entraînent aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

Il est fait obligation aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, ainsi qu'à ceux des entreprises accréditées par lui pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

b) Les servitudes pour voisinage prévues à l'article L323-10 du Code de l'énergie concernent l'utilisation du sol et l'exécution de travaux soumis au permis de construire, au voisinage d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

Ces servitudes comportent, en tant que de besoin, la limitation ou l'interdiction du droit d'implanter des bâtiments à usage d'habitation et des établissements recevant du public. Elles ne peuvent faire obstacle aux travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution de ces servitudes, à condition que ces travaux n'entraînent pas d'augmentation significative de la capacité d'accueil d'habitants dans les périmètres où les servitudes ont été instituées.

1.2 Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (article 12)** sur les distributions d'énergie (articles abrogés et codifiés par l'ordonnance 2011-504),
- **Décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **Décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **Loi de finances du 13 juillet 1925 (article 298)** (abrogé par l'ordonnance 2011-504),
- **Décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **Loi n°46-628 du 8 avril 1946 (article 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (abrogé et codifié par l'ordonnance 2011-504),
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **Décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (articles 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **Décret n°70-492 du 11 juin 1970** (abrogé au 1^{er} janvier 2016) pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
décret n°93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
décret n°2009-368 du 1^{er} avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine,
- **Loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (article 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906,

- **Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011** portant codification de la partie législative du code de l'énergie.

Textes de référence en vigueur :

- **Code de l'énergie :**
articles L323-3 à L323-9 sur la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport et de distribution,
article L323-10 sur les servitudes pour voisinage des ouvrages de transport et de distribution,
article L323-11 pour ce qui concerne l'approbation du projet de détail des tracés,
- **Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (articles 1 à 4).**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) Concernant les servitudes d'établissement et d'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les concessionnaires ou titulaires d'une autorisation de transport d'énergie électrique. <p>b) Concernant les servitudes pour voisinage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'État, - les communes, - les exploitants. 	<p>a) Concernant les servitudes d'établissement et d'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bénéficiaires, - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), - Ministère de la Cohésion des Territoires (MCT) - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). <p>b) Concernant les servitudes pour voisinage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC), - Ministère de la Cohésion des Territoires (MCT) - Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Coordonnées des services intéressés :

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France 12, Cours Louis Lumière 94307 VINCENNES cedex Tél : 01.87.36.45.00	
RTE Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité Transport Électricité Normandie-Paris Immeuble « Le Fontanot » 21-29, rue des Trois Fontanot 92024 NANTERRE cedex Tél. : 01.49.01.33.25	ERDF Électricité, Réseau Distribution France Place Marcel Paul 92000 NANTERRE cedex Tél : 01.47.25.81.32
RTE Groupe Maintenance Réseau Sud-Ouest 7, avenue Eugène Freyssinet 78286 GUYANCOURT cedex Tel : 01 30 96 30 80 01 30 96 31 70	

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

LIGNES ÉLECTRIQUES AÉRIENNES à 225 kV :

n°1 CHEVILLY – VILLEJUST

n°2 CHEVILLY - VILLEJUST

n°3 CHEVILLY – VILLEJUST

n°4 CHEVILLY - piquage MASSY à MASSY (ZMAS5)

1.5 Recommandations du gestionnaire RTE

À titre d'information RTE, recommande aux abords des lignes électriques souterraines :

de conserver le libre accès à leurs installations,

de ne pas implanter de supports (feux de signalisation, bornes, etc...) sur leurs câbles, dans le cas contraire, prévoir du matériel de type démontable,

de ne pas noyer leurs ouvrages dans la bétonite de manière à ne pas les endommager et à en garantir un accès facile,

de prendre toutes les précautions utiles afin de ne pas endommager leurs installations pendant les travaux.

Concernant tous travaux :

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projet de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Toute déclaration devra obligatoirement être précédée d'une consultation du guichet unique auprès de l'INERIS, afin d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants des ouvrages en service concernés par les travaux.

Concernant les indications de croisement :

Dans tous les cas cités ci-après et conformément à l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, il est obligatoire de respecter une distance minimum de 0,20 mètre en cas de croisement avec nos ouvrages.

Croisement avec les fourreaux :

Préférer les croisements par le dessous en évitant impérativement que les différentes installations reposent l'une sur l'autre.

Croisement avec les caniveaux :

Préférer les croisements par le dessous. Le croisement devra être réalisé à une distance conseillée de 0,5 mètres au-dessus ou au-dessous. Veiller à effectuer un soutènement efficace de nos ouvrages pour les croisements que vous ferez au-dessous.

Croisement avec un ouvrage brique et dalles :

Préférer les croisements par le dessous. L'accessibilité de ces ouvrages doit rester libre en respectant une distance conseillée de 0,40 mètre minimum pour les croisements qui seront effectués au-dessus.

Veiller à maintenir efficacement ces ouvrages et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements qui seront effectués au-dessous.

Effectuer, à proximité des ouvrages, un sondage à la main sur une profondeur de 1,50 mètres afin de les localiser et ne pas les endommager.

Dans le cas où une canalisation serait parallèle à la liaison souterraine électrique, une distance minimum de 0,30 mètres est conseillée entre les deux génératrices.

Concernant les plantations:

ne pas implanter d'arbres à moins de 1,50 mètres de l'axe des ouvrages dans le cas d'essences à racines pivots et de 3 mètres dans le cas d'essences à racines traçantes,

en cas d'essouchage, en présence d'ouvrages électriques, découper les racines et les laisser en terre,

lors de la pose de jardinières, bacs à fleurs, etc..., l'accès aux ouvrages électriques devra être conservé en toutes circonstances, il est donc interdit de poser des bacs à fleurs « non démontables » au-dessus de ces derniers.

Particularité C.P.C.U.

Dans le cas d'un parcours parallèle ou d'un croisement avec les ouvrages :

Les parcours au-dessus et au-dessous des ouvrages ainsi que les croisements au-dessus des ouvrages sont fortement déconseillés. Tout parallélisme ou croisement **à moins de 4 mètres** devra faire l'objet d'une étude d'évaluation thermique des ouvrages électriques. Il faudra veiller à maintenir efficacement les ouvrages électriques et à éviter tout mouvement de terrain qui entraînerait leur affaissement lors des croisements que vous réaliserez au-dessous.

Dans tous les cas :

- Une ventilation du caniveau vapeur à l'aide de bouches d'aération disposées de part et d'autre des câbles haute tension est nécessaire. La longueur ventilée, la plus courte possible, est déterminée en tenant compte du fait que ces bouches d'aération doivent être implantées, si possible, sous trottoir,
- Obturation du caniveau vapeur à l'aide de laine de verre à chaque extrémité de la longueur ventilée,
- Renforcement éventuel du calorifugeage des conduites de vapeur,
- Une pose éventuelle de thermocouple pour contrôler la température de la gaine extérieure des câbles ou la température à proximité de ceux-ci,

Les études réalisées doivent prendre en compte le respect de la dissipation thermique des ouvrages et l'échauffement éventuel produit par vos conduites.

Votre responsabilité restant entière dans le cas d'une contrainte d'exploitation des ouvrages électriques due à un échauffement provoqué par les canalisations. Il en va de même dans le cas de dommages occasionnés aux ouvrages électriques lors de l'exécution des travaux.

Si le marché de travaux ou la commande des travaux n'est pas signé dans les trois mois suivant la date de la consultation du guichet unique, le responsable du projet renouvelle sa déclaration sauf si le marché de travaux prévoit des mesures techniques et financières permettant de prendre en compte d'éventuels ouvrages supplémentaires ou modifications d'ouvrages, et si les éléments nouveaux dont le responsable de projet a connaissance ne remettent pas en cause le projet.

A titre d'information, RTE recommande aux abords des lignes électriques aériennes :

Pour les aménagements paysagers - voirie et réseaux divers :

- Les arbres de hautes tiges seront à prohiber sous l'emprise des conducteurs,
- La hauteur de surplomb entre les conducteurs et les voies de circulation ne devra pas être inférieure à 9 mètres,
- Le franchissement de la traversée doit se faire en une seule portée,
- Le surplomb longitudinal des voies de communication dans une partie normalement utilisée pour la circulation des véhicules ou la traversée de ces voies sous un angle inférieur à 7° sont interdits,
- L'accès aux pieds de supports doit rester libre dans un rayon de 5 mètres autour de ces derniers,
- Les canalisations métalliques transportant des fluides devront éviter les parcours parallèles aux conducteurs et respecter une distance de 3 mètres vis-à-vis des pieds de supports.
- En cas de voisinage d'un support de ligne électrique aérienne très haute tension et d'une canalisation métallique de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ou d'autres fluides dont la dissémination présente des risques particuliers, des dispositions sont à prendre pour que l'écoulement de défaut éventuel par le pied du support ne puisse entraîner le percement de la canalisation.

Pour les constructions :

- L'article R4534-108 du code du travail interdit l'approche soit directement soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la haute et très haute tension HTB (>50 000 volts) à une distance inférieure à 5 mètres hors balancement des câbles,
- L'article 12 de l'arrêté du 17 mai 2011 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, interdit l'approche soit à l'aide d'engins ou de matériaux d'un conducteur nu dans le domaine de la Très Haute Tension (400 000 volts) à une distance inférieure à 6 mètres hors balancement des câbles,
- Une distance supplémentaire de 2 mètres est recommandée en cas de surplomb accessible (terrasse, balcon, etc.),
- L'article 20 de l'arrêté du 17 mai 2001 fixe à 100 mètres la distance de voisinage entre un établissement pyrotechnique ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin et l'axe du conducteur le plus proche (balancement du conducteur non compris),
- L'article 71 de l'arrêté du 17 mai 2001 interdit l'implantation de supports au voisinage d'un établissement d'enseignement, d'une installation d'équipement sportif ou d'une piscine en plein air,
- Au cas où l'article 71 ne pourrait être appliqué, toutes les dispositions seront prises pour que les abords du pylône implanté sur la parcelle soient rendus inaccessibles (suppression de l'échelle d'accès sur une hauteur de 3 mètres),
- La nécessité de prescrire au-dessus de tous les terrains dans lesquels peut être pratiquée l'irrigation par aspersion, un dégagement suffisant sur les lignes, fixé à 6 mètres pour les conducteurs nus. Toutefois, dans le cas d'utilisation de gros diamètre d'ajutage près de lignes haute tension (>50 000 volts), il convient, pour éviter tout risque pour les personnes, de les placer, par rapport à l'aplomb des câbles, à :
 - 20 mètres si le diamètre d'ajutage est compris entre 26 et 33 mm limites comprises,
 - 25 mètres si le diamètre est supérieur à 33 mm

D'où interdiction aux services de secours (pompiers, etc...) de se servir de jets canon.

Les terrains de sport :

L'arrêté du 17 mai 2001 fixe :

- une distance de 9 mètres minimum entre le conducteur le plus proche et le terrain de sport,
- un surplomb longitudinal de celui-ci par les lignes Haute Tension est autorisé sous réserve que l'angle de traversée soit supérieur à 5° par rapport à l'axe des conducteurs,
- tout sport de lancers ou tirs à distance devront s'effectuer dans la moitié de terrain non surplombé par la ligne afin d'éviter d'agresser les câbles,
- les charpentes métalliques devront être reliées à la terre.

ATTENTION : les terrains d'installations d'équipements sportifs comprennent, notamment, les terrains d'éducation physique et sportive ainsi que les terrains pour les jeux d'équipes et l'athlétisme. Des distances minimales plus importantes peuvent être imposées selon le mode d'utilisation et la fréquentation des installations, en application de l'article 99 (chapitre 3) de l'arrêté technique du 17 mai 2011. L'usage des cerfs-volants, ballons captifs, modèles réduits aériens commandés par fils est très dangereux à proximité de lignes aériennes. Il y a lieu de tenir compte de la présence de ces lignes pour les lancers et les tirs à distances (disques, javelot, marteau, pigeons d'argile, etc ...).

Chaque entreprise devant réaliser des travaux sur la commune devra impérativement appliquer le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (déclaration de projets de travaux, déclaration d'intention de commencement de travaux...), ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

Afin que RTE puisse répondre avec exactitude et dans les plus brefs délais à la faisabilité de certains projets, les éléments ci-après devront être fournis :

- la côte N.G.F. du projet,
- un plan du projet sur lequel l'axe de la ligne existante sera représenté,
- un point de référence coté en mètre par rapport à un des pylônes de la ligne concernée,
- un plan d'évolution des engins (grues, engins élévateurs, camions avec bennes basculantes, etc...) qui seront impérativement mis à la terre,
- l'entreprise devra tenir compte, lors de l'évolution de ces engins, de l'élingage des pièces qu'elle devra soulever.

Cette liste n'est pas exhaustive (voir documents de référence arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, les dispositions réglementaires du code du travail article R4534-707 et suivants, le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution) ainsi que l'arrêté du 15 février 2012 pour son application.

SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements C – Canalisations b) Eaux et assainissement

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenant aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir une ou plusieurs canalisations;
- d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation (La date du commencement des travaux est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux).

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **Loi n°62-904 du 4 août 1962** instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

- **Décret n°64-153 du 15 février 1964** relatif à l'application de la loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

Textes en vigueur :

- **Code rural et de la pêche maritime : articles L152-1, L152-2 et R152-1 à R152-15.**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

- Maîtres d'ouvrage et concessionnaires des canalisations

Coordonnées des services intéressés :

assainissement :

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)
Direction des réseaux
Service des Grands Projets
2, rue Jules César
75589 PARIS cedex 12
DDR-gestion-patrimoine@siaap.fr

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

assainissement :

Le SIAAP possède et exploite, sur le territoire de la commune de ANTONY, le Tunnel réservoir du Ru de Châtenay (TRC), d'un diamètre de 6,30 m.

1.5 Recommandations du gestionnaire SIAAP

Afin de protéger les ouvrages du SIAAP contre tout risque d'endommagement, tout projet d'aménagement d'ouvrage dans le voisinage d'un ouvrage du SIAAP doit respecter les dispositions suivantes :

- maintien d'une distance de sécurité entre l'extrados de l'ouvrage projeté et l'extrados de l'ouvrage du SIAAP égale à deux fois le diamètre de l'ouvrage du SIAAP,
- interdiction de modifier le système de charges de l'ouvrage du SIAAP pour lequel il a été dimensionné.

Ces mêmes dispositions sont à observer lors de l'exécution des travaux, en particulier lors des travaux de fondations, d'excavation de fouille, de rabattement de nappe. En outre, les travaux ne devront pas provoquer de vibrations, de modification de caractéristiques de la nappe aquifère, ou toute sollicitation nouvelle susceptible de nuire à la stabilité et à l'intégrité d'un ouvrage du SIAAP.

Dans le cas où ces dispositions ne pourraient être respectées, le projet devra faire l'objet d'une présentation spécifique aux services du SIAAP afin de soumettre à leur approbation les mesures de sauvegarde envisagées vis-à-vis de l'ouvrage du SIAAP concerné.

En outre pendant le déroulement des travaux, l'ensemble des **accès aux ouvrages du SIAAP sera préservé** (regards, trappes, puits ou locaux techniques...). En cas d'impossibilité, la question devra être soumise à l'approbation des services du SIAAP.

Tout renseignement complémentaire sur les présentes dispositions ou sur l'instruction d'un projet peut être obtenu auprès du service suivant :

SIAAP- Direction des Réseaux
Service des Grands Projets
2, rue Jules César
75589 PARIS cedex 12
DDR-gestion-patrimoine@siaap.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERRÉES

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (article 5 de la loi du 15 juillet 1845),
- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (article 6 de la loi du 15 juillet 1845),
- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (article 7 de la loi du 15 juillet 1845),
- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (article 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (article 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et article R114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret) :

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

- **Décret-loi du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- **Loi du 15 juillet 1845** sur la police des chemins de fer - Titre I^{er} : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;
- **Code de la voirie routière** (créé par la loi n°89-413 et le décret n°89-631) et notamment les articles :
L123-6 et R123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
L114-1 à L114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
R131-1 et suivants ainsi que R141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- SNCF	- Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES) Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM) Direction des infrastructures terrestres (DIT) - Ministère de la Cohésion des Territoires (MCT) Directions régionales de SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

Coordonnées des services intéressés :

SNCF Réseau Direction Régionale d'Île-de-France 174, avenue de France 75013 PARIS	SNCF Mobilités Délégation Territoriale Immobilière de la Région Parisienne 5-7, rue du Delta 75009 PARIS
--	---

1.4 Information du gestionnaire

I – CONSULTATION DU GESTIONNAIRE

Il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF Mobilités pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire.

Cette demande de consultation est fondée d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de construction qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, sur l'article L2231-5 du code des transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

II - GÉNÉRALITÉS

A - Servitudes de grande voirie :

- alignement
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières

Servitudes spéciales :

- constructions
- excavations
- dépôts de matières inflammables ou non
- servitudes de débroussaillage.

B -Références des textes législatifs qui permettent de les instituer :

- Loi du 15 juillet 1845
- décret portant règlement d'administration publique du 22 mars 1942
- Code des Mines, articles 84 modifié et 107
- Code Forestier, articles L322-3 et L322-4
- Loi du 29 décembre 1892 "Occupation Temporaire"
- Décret loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942
relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau
- Décret n°59.962 du 31 juillet 1959 modifié concernant l'emploi des explosifs dans les minières et carrières
- Décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales
- Décret n°69.601 du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains
- Décret n°80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives
- Fiche note 11.18.BIG - n°78.04 du 30 mars 1978

Services intéressés :

- Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES)
- Ministère de la Cohésion des Territoires (MCT)
- Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer (DGITM)

III - PROCÉDURE D'INSTITUTION

A- Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (articles 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :

Alignement

L'obligation d'alignement s'impose :

- aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, et avenues d'accès non classées dans une autre voirie ;
- elle ne concerne pas les dépendances qui ne font pas partie du domaine public où seule existe l'obligation éventuelle de bornage à frais communs.

L'alignement accordé et porté à la connaissance de l'intéressé par arrêté du Préfet a pour but essentiel d'assurer le respect des limites du chemin de fer.

L'administration ne peut pas comme en matière de voirie procéder à des redressements, ni bénéficier de la servitude de reculement (Conseil d'État, arrêt Pourreyron : 3 juin 1910).

Mines et carrières

Si les travaux de recherche ou d'exploitation d'une mine sont de nature à compromettre la conservation des voies de communication, il y sera pourvu par le Préfet.

Les cahiers des charges des concessionnaires indiquent que ces derniers doivent obtenir des Préfets des autorisations spéciales, lorsque les travaux doivent être exécutés à proximité des voies de communication. La distance étant déterminée dans chaque cas d'espèce.

B – Indemnisation :

L'obligation de procéder à la suppression de constructions existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10 de la loi du 15 juillet 1845), ouvre aux propriétaires un droit à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

L'obligation de procéder à la suppression de plantations, excavations, couvertures en chaumes, amas de matériaux, existant au moment de la promulgation de la loi de 1845 ou lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10) ouvre aux propriétaires un droit à indemnité déterminée par la juridiction administrative, selon les règles prévues en matière de dommages de travaux publics.

L'obligation de débroussaillage, conformément aux termes des articles L322-3 et L322-4 du Code Forestier, ouvre aux propriétaires un droit à indemnité. En cas de contestation l'évaluation en sera faite en dernier ressort par le Tribunal d'Instance.

Une indemnité est due aux concessionnaires de mines établies antérieurement, du fait du dommage permanent résultant de l'impossibilité d'exploiter des richesses minières dans la zone prohibée.

En dehors des cas énoncés ci-dessus les servitudes applicables aux riverains du chemin de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

C - Publicité :

En matière d'alignement, délivrance de l'arrêté d'alignement par le Préfet.

IV - EFFET DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique :

1°/Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour la SNCF ou la RATP, quand le chemin de fer traverse une zone boisée, d'exécuter à l'intérieur d'une bande de 20 m de largeur calculée du bord extérieur de la voie et après en avoir avisé les propriétaires, les travaux de débroussaillage de morts-bois (article L322-3 et L322-4 du Code Forestier).

2°/ Obligations de faire imposer au propriétaire :

Obligation pour le riverain avant tous travaux de construction de demander la délivrance de son alignement.

Obligation pour les propriétaires riverains de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 m de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire après intervention pour ces dernières d'un arrêté du Préfet (loi des 16-24 août 1970). Sinon intervention d'office de l'Administration.

Obligation pour les riverains d'une voie communale au croisement avec une voie ferrée de maintenir, et ce sur une distance de 50 m de part et d'autre du centre du passage à niveau, les haies à une hauteur de 1 m au-dessus de l'axe des chaussées et les arbres de haut jet à 3 m (décret du 14 mars 1964 relatif aux voies communales).

Application aux croisements à niveau non munis de barrières d'une voie publique et d'une voie ferrée, des dispositions relatives à la servitude de visibilité, figurant au décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Obligation pour les propriétaires, sur ordre de l'Administration de procéder moyennant indemnité, à la suppression des constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou non, existant dans les zones de protection édictées par la loi du 15 juillet 1845 et pour l'avenir, lors de l'établissement de nouvelles voies ferrées (article 10, loi du 15 juillet 1845).

En cas d'infractions aux prescriptions de la loi du 15 juillet 1845 réprimées comme en matière de grande voirie, les contrevenants sont condamnés par le Juge Administratif à supprimer dans un délai donné les constructions, plantations, excavations, couvertures, dépôts, contraires aux prescriptions; sinon la suppression a lieu d'office aux frais du contrevenant (article 11, alinéas 2 et 3 loi du 15 juillet 1845).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol :

1°/ Obligations passives :

Obligation pour les riverains voisins d'un croisement à niveau de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié le 27 octobre 1942 concernant les servitudes de visibilité.

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de procéder à l'édification d'aucune construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 m d'un chemin de fer. Cette distance est mesurée soit de l'arête supérieure de déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et à défaut d'une ligne tracée à 1,50 m à partir des rails extérieurs de la voie de fer. L'interdiction ne s'impose qu'aux riverains de la voie ferrée proprement dit et non pas aux dépendances du chemin de fer non pourvues de voies, elle concerne non seulement les maisons d'habitation mais aussi les magasins, hangars, écuries etc... (article 5 de la loi du 15 juillet 1845).

Il est fait interdiction aux riverains de la voie ferrée de planter des arbres à moins de 6 m de la limite de la voie ferrée constatée par un arrêté d'alignement et des haies vives à moins de 2 mètres. Le calcul de la distance est fait d'après les règles énoncées ci-dessus en matière de constructions (application des règles édictées par l'article 5 de la loi du 9 ventôse an XIII).

Interdiction d'établir aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables pouvant être projetés sur la voie à moins de 5 m. Les dépôts effectués le long des remblais sont autorisés lorsque la hauteur du dépôt est inférieure à celle du remblai (article 8, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction d'établir aucun dépôt de matières inflammables et des couvertures en chaume à moins de 20 m d'un chemin de fer.

Interdiction aux riverains d'un chemin de fer qui se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain naturel, de pratiquer des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus (article 6, loi du 15 juillet 1845).

Interdiction aux riverains de la voie ferrée de déverser leurs eaux résiduelles dans les dépendances de la voie ferrée (article 3, loi du 15 juillet 1845).

2°/ Zone sensible du tunnel ferroviaire :

La limite de cette zone se situe à 30 m de part et d'autre des piedroits du tunnel du chemin de fer.

Dans cette zone, des dispositions particulières devront être prises, après avis de la SNCF ou la RATP, dans le cas où les constructions à édifier ou les travaux à exécuter, seraient de nature à affecter la solidité de l'ouvrage souterrain ou à mettre en cause la sécurité publique.

3°/ Droits résiduels du propriétaire :

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 m du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation de la SNCF ou la RATP (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 m à 2 m) et des haies vives (distance ramenée de 2 m à 0,50 m).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet, déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 m dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet délivrée après consultation de la SNCF ou la RATP.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Préfet.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révoquées (article 9 loi du 15 juillet 1845).

NOTICE TECHNIQUE

POUR LE REPORT AUX P.O.S. ET P.L.U. DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIÉTÉS RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de la dite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF ou la RATP.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

- Voies en plate-forme sans fossé

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du rail extérieur (figure 1)

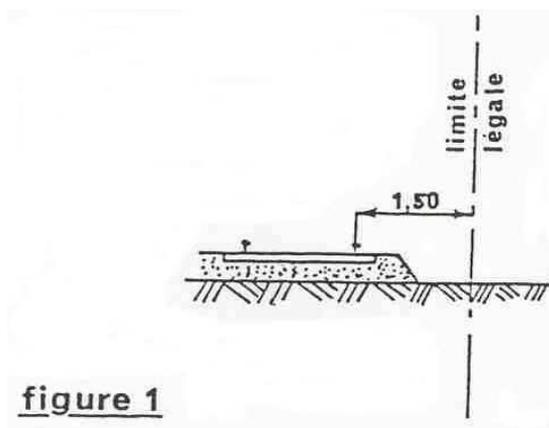
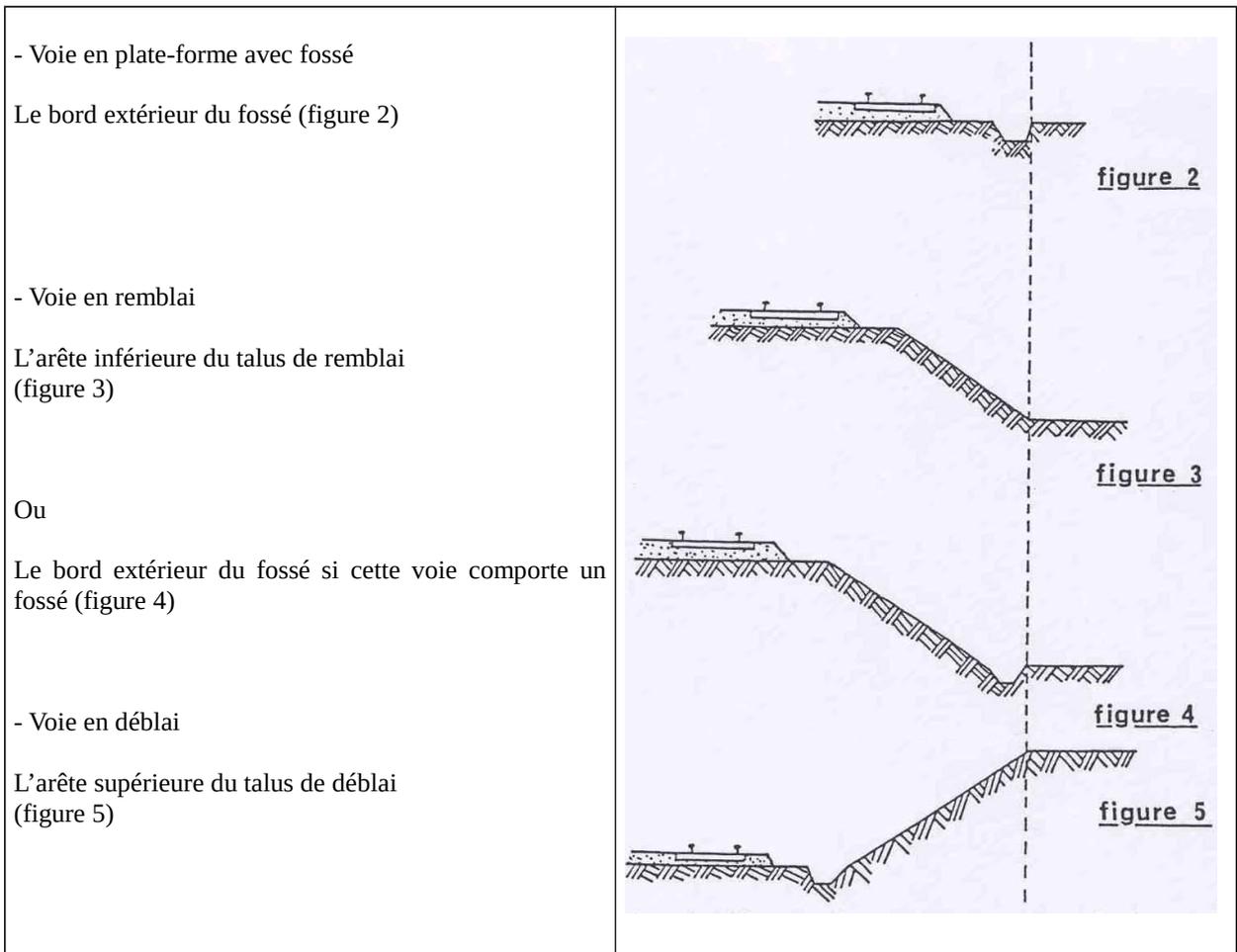
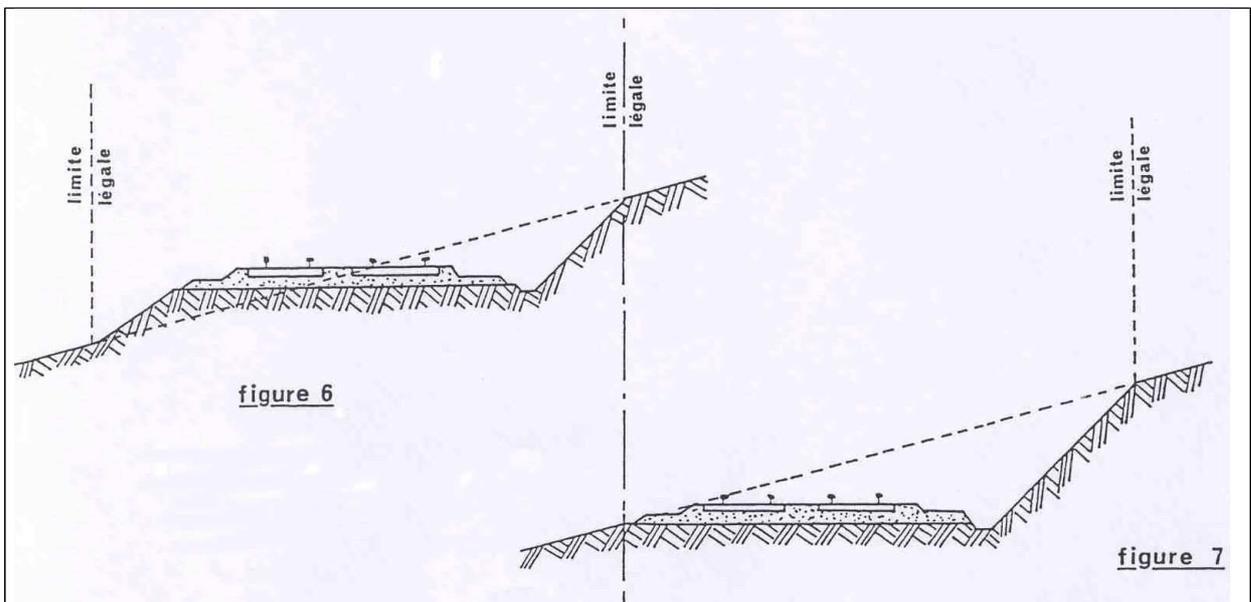


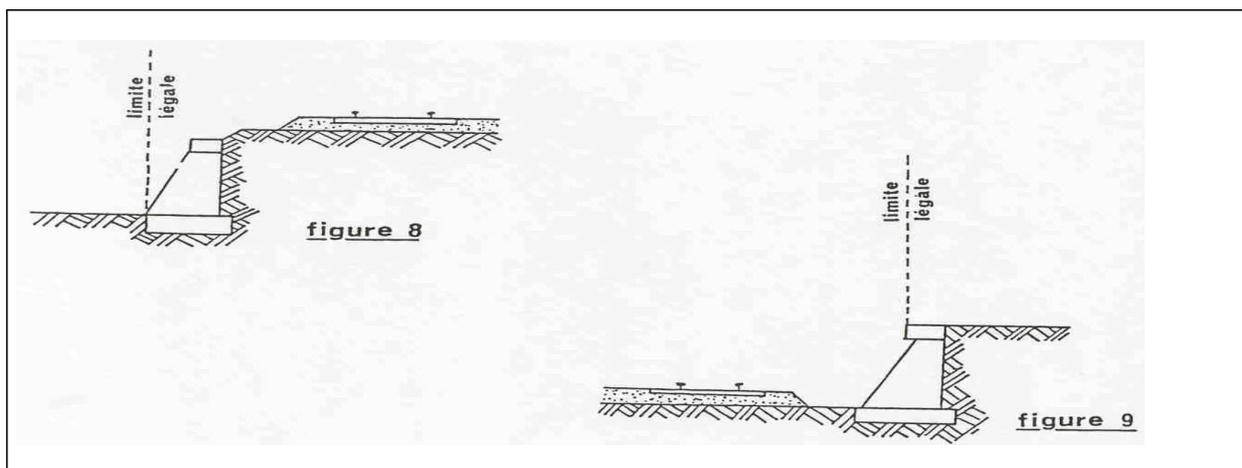
figure 1



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois, que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 – ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire, telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc...

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisansances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 – ÉCOULEMENT DES EAUX

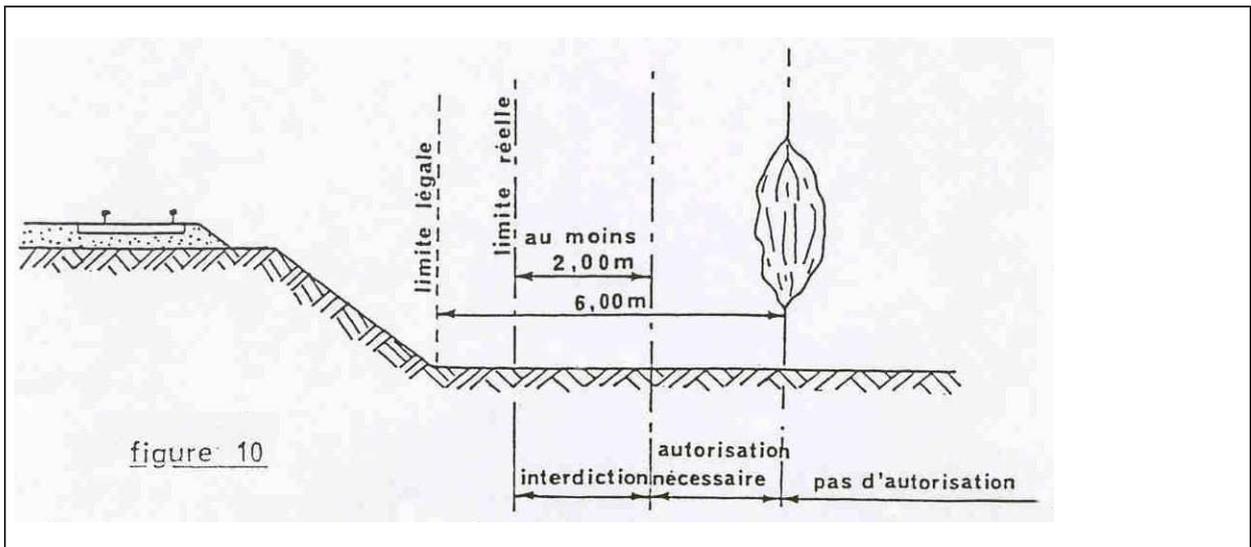
Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours, ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 – PLANTATIONS

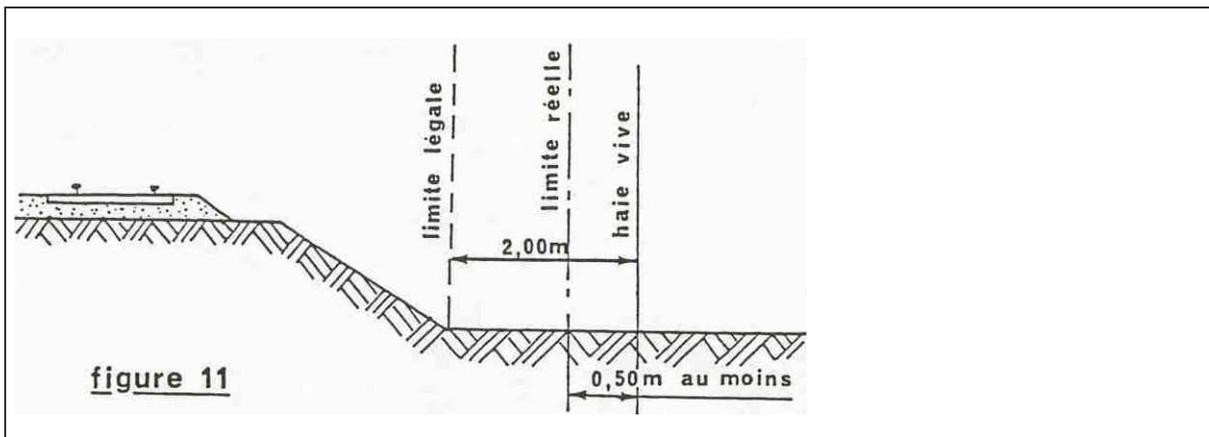
- Arbres à haute tige

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.



- Haies vives :

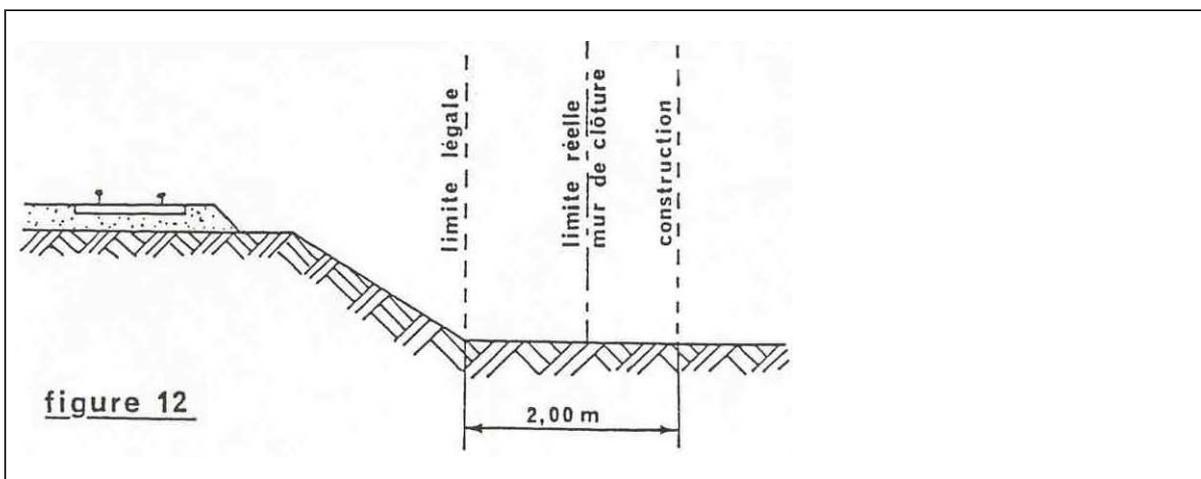
Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines, une distance de 2 m de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.



Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive à moins de 0,50 m de cette limite.

4 – CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du chemin de fer.



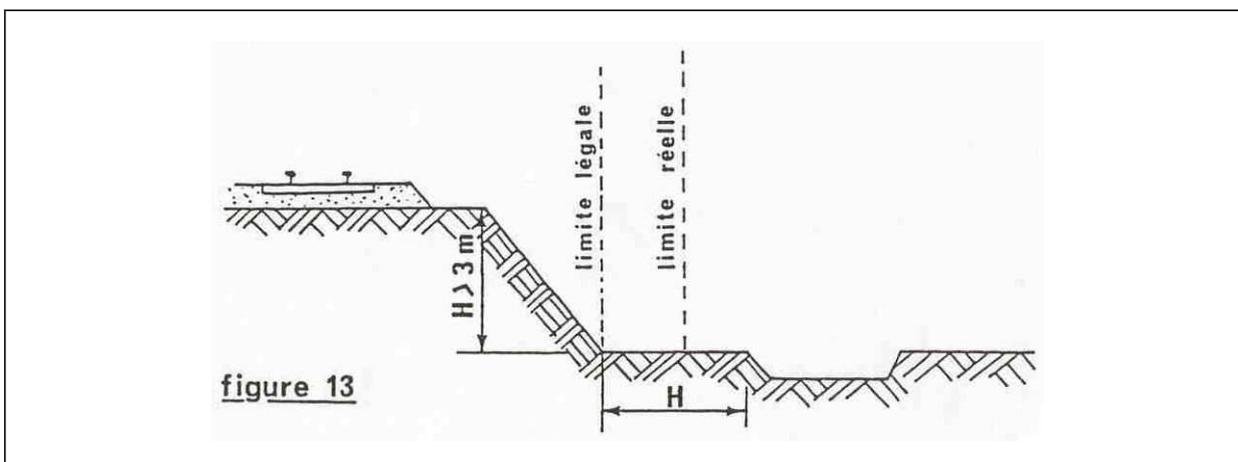
Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF ou la RATP des constructions, qui en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

5 – EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au-dessus du terrain, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



6 – SERVITUDES DE VISIBILITÉ AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter les cas suivants :

-l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,

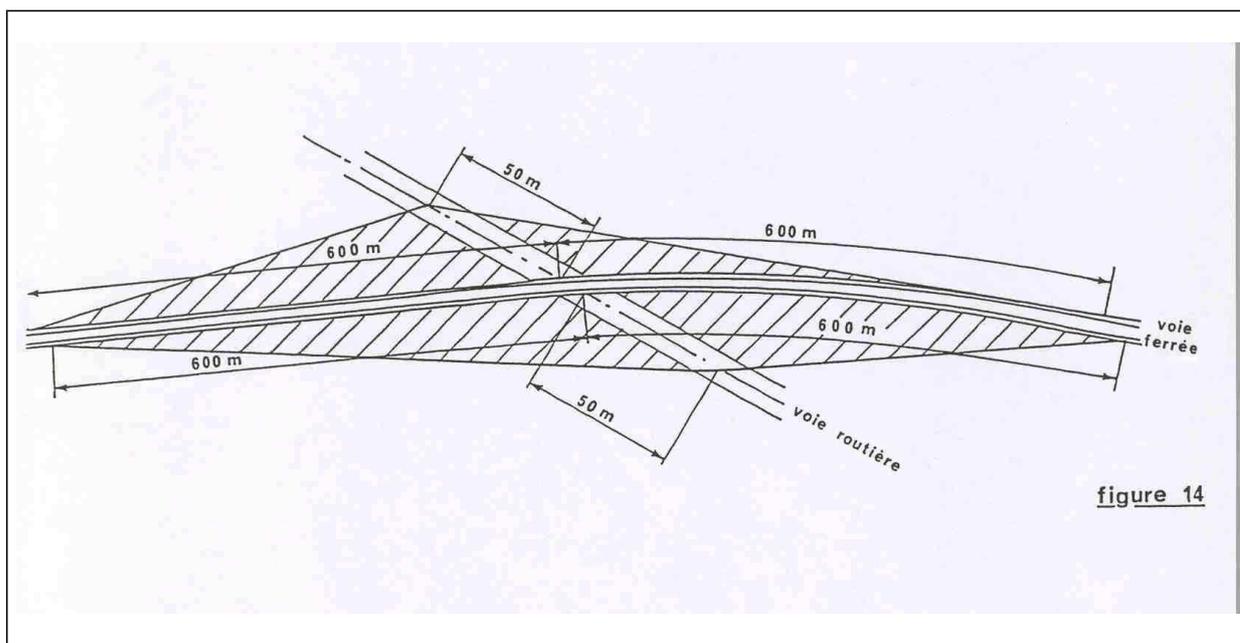
-l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,

-la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France soumet à la SNCF ou la RATP, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



SERVITUDES DE TYPE EL7

SERVITUDES D'ALIGNEMENT DES VOIES PUBLIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D – Communication

d) Réseau routier

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un arrêté d'alignement individuel. Il constitue, pour l'autorité en charge de la voirie concernée, un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines.

Les servitudes d'utilité publique sont issues du plan d'alignement. Celui-ci permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen juridique d'élargissement et de modernisation des voies publiques.

L'alignement individuel ne peut, quant à lui, que reconnaître la limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines. Les arrêtés d'alignement, qui sont des actes purement déclaratifs et non créateurs de droits, sont délivrés conformément au plan d'alignement s'il en existe un, ou dans le cas contraire, à la limite de fait de la voie.

Le plan d'alignement entraîne des conséquences différentes selon que les propriétés sont bâties ou non.

Pour les terrains non bâtis, le plan attribue, dès sa publication, la propriété à la collectivité propriétaire de la voie. Les parcelles de terrains non bâtis sont ainsi immédiatement classées dans le domaine public de la collectivité propriétaire de la voie. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Pour les terrains bâtis, le sol des propriétés bâties sera attribué dès la destruction du bâtiment.

Elles sont en outre frappées d'une servitude de reculement qui suppose pour le propriétaire :

- l'interdiction de procéder, sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle (servitude *non aedificandi*). Toutefois, des règles particulières relatives aux saillies, c'est à dire certaines parties décoratives ou utilitaires de l'immeuble riverain de la voie publique, sont prévues dans des arrêtés portant règlement de voirie pris par le préfet, le président du conseil général ou le maire, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale. Ces arrêtés fixent les dimensions maximales des saillies autorisées.
- l'interdiction d'effectuer tout travail confortatif sur les bâtiments frappés d'alignement (servitude *non confortandi*). Cette interdiction ne s'applique pas s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Les propriétaires riverains des voies du domaine public routier ont une priorité pour l'acquisition des parcelles situées au droit de leur propriété et déclassées par suite d'un changement de tracé de ces voies, de l'ouverture d'une voie nouvelle ou d'une modification de l'alignement. Le prix de cession est estimé, à défaut d'accord amiable, comme en matière d'expropriation.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Édit du 16 décembre 1607 réglant les fonctions et droits de l'office de grand voyer (articles 4 et 5) ;
- Arrêt du Conseil d'État du Roi du 27 février 1765 concernant les permissions de construire et les alignements sur les routes entretenues aux frais du roi ;
- Décret n°62-1245 du 20 octobre 1962 relatif à l'approbation des plans généraux d'alignement des routes nationales et à ses effets en ce qui concerne les propriétés frappées d'alignement ;

Textes en vigueur :

- **Code de la voirie routière : articles L112-1 à L112-8, L123-6, L123-7, L131-4, L131-6, L141-3, R112-1 à R112-3, R123-3, R123-4, R131-3 à R131-8 et R141-4 à R141-10.**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

- État
- Départements
- Communes

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

PLANS D'ALIGNEMENT APPROUVÉ

P.A.A. au profit de la commune :

- n° 101** : rue de l'Abbaye
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 15/10/1934
- n° 102** : rue des Acacias
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 06/06/1956
- n° 103** : rue Albert Camus
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 10/06/1964
- n° 104** : avenue d'Alembert
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 06/05/1938
- n° 105** : rue Alfred de Musset
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 13/09/1967
- n° 106** : impasse des Alouettes
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 18/03/1977
- n° 107** : rue Alphonse Frager
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 14/02/1973
- n° 108** : rue d'Alsace Lorraine
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 16/01/1936

- n° 109** : rue Ampère
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 07/07/1949
- n° 110** : rue de l'Ancien Château
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 24/01/1928
- n° 111** : rue des Anémones
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 18/01/1938
- n° 112** : rue des Angéliques
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 18/01/1938
- n° 113** : rue Arouet
Plan d'alignement approuvé à 20 mètres le 06/05/1938
- n° 114** : rue Arthur Blanchet
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 14/02/1973
- n° 115** : rue d'Artois
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 15/06/1948
- n° 116** : rue de l'Aubépine
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 15/10/1934
- n° 117** : rue des Augustins
Plan d'alignement approuvé à 8 et 10 mètres le 18/01/1938
- n° 118** : rue de l'Aurore
Plan d'alignement approuvé à 8 et 10 mètres le 17/08/1937
- n° 119** : rue de l'Avenir
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 29/10/1935
- n° 120** : rue des Baconnets
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres les 13/06/1934 et 18/04/1966
- n° 121** : allée Beaugard
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 26/02/1951
- n° 122** : avenue Beauséjour
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 13/11/1952
- n° 123** : rue de Bellevue
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres les 20/12/1934 et 06/09/1972
- n° 124** : rue Blanche de Castille
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 17/08/1937
- n° 125** : rue des Bleuets
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 18/01/1938
- n° 126** : rue de Bone
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 26/04/1938
- n° 127** : rue de Bretagne
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 15/06/1948

- n° 128** : rue Buffon
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 24/01/1928
- n° 129** : rue des Canaris
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 18/03/1977
- n° 130** : rue Carnot
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 24/01/1928
- n° 131** : rue Charles Lebeau
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 26/02/1951
- n° 132** : rue du Châteaufort
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 14/08/1973
- n° 133** : chemin de Châtenay
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 07/07/1934
- n° 134** : chemin latéral
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 08/03/1933
- n° 135** : rue de la Cité Moderne
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 04/04/1956
- n° 136** : rue du Clos Joli
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 01/07/1952
- n° 137** : rue du Clos de Massy
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 06/06/1956
- n° 138** : boulevard Colbert
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 20/12/1934
- n° 139** : avenue de la Concorde
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 14/01/1938
- n° 140** : rue des Coquelicots
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 18/01/1938
- n° 141** : rue Corneille
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 07/07/1949
- n° 142** : rue du Coteau
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 26/02/1951
- n° 143** : avenue des Cottages
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 14/08/1973
- n° 144** : avenue Coysevox
Plan d'alignement approuvé à 20 mètres le 06/05/1938
- n° 145** : rue Curie
Plan d'alignement approuvé à 8 et 10 mètres le 18/01/1938 et 22/12/1954
- n° 146** : rue du Docteur Carrel
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 26/02/1951

- n° 147** : rue du Docteur Schweitzer
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 28/01/1969
- n° 148** : avenue de la Duchesse de Maine
Plan d'alignement approuvé à 20 mètres le 06/06/1938
- n° 149** : rue Dupressoir Chailloux
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 30/04/1935
- n° 150** : rue de l'Église
Plan d'alignement approuvé à 8,60 mètres le 09/04/1937
- n° 151** : rue Élise
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 08/07/1974
- n° 152** : rue Émile Grassot
Plan d'alignement approuvé à 13 mètres le 14/02/1973
- n° 153** : rue Émile Leveque
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 10/07/1964
- n° 154** : rue Émile Zola
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 26/02/1951
- n° 155** : rue Ernest Renan
Plan d'alignement approuvé à 15 mètres le 03/06/1948
- n° 156** : rue de l'Espérance
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 01/08/1956
- n° 157** : rue Esther
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 26/02/1951
- n° 158** : avenue de l'Europe
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 06/09/1972
- n° 159** : avenue Fernand Fenzi
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 02/12/1939
- n° 160** : rue Florian
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 24/01/1925
- n° 163** : rue Frédéric Chopin
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 16/12/1969
- n° 164** : rue Gabriel Chamond
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 14/02/1973
- n° 165** : rue Galipeau
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 20/06/1956
- n° 166** : avenue Gallieni
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 13/10/1885
- n° 167** : avenue Gambetta
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 24/01/1938

- n° 168** : rue Germaine
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 20/11/1939
- n° 169** : avenue des Giroflées
Plan d'alignement approuvé à 15 mètres le 07/07/1949
- n° 170** : rue des Glaïeuls
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 18/01/1938
- n° 171** : rue des Glycines
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 06/06/1956
- n° 172** : rue des Gouttières
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 31/08/1933
- n° 173** : rue de la Grande Couture
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 16/01/1936
- n° 174** : rue des Graviers
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 31/10/1935
- n° 175** : avenue de Guyenne
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 15/06/1938
- n° 176** : rue de Guynemer
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 30/07/1965
- n° 177** : villa Henriette
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 28/04/1938
- n° 178** : impasse des Hironnelles
Plan d'alignement approuvé à 7 mètres le 18/03/1977
- n° 179** : rue des Hortensias
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 07/07/1949
- n° 180** : avenue de l'Île-de-France
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 15/06/1948
- n° 181** : rue Irma
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 01/08/1956
- n° 182** : rue des Jardinets
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 28/02/1936
- n° 183** : rue des Jasmins
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 18/01/1938
- n° 184** : rue Jean Jaurès
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 04/06/1908
- n° 185** : rue Jean Mermoz
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 13/08/1969
- n° 186** : rue Jeanne Meurdra
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 10/07/1964

- n° 187** : rue Joseph Bricon
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 16/02/1938
- n° 188** : rue du Jour
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 17/08/1938
- n° 189** : avenue Jules Ferry
Plan d'alignement approuvé à ?? mètres le 02/02/1977
- n° 190** : rue Julien Périn
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 18/10/1934
- n° 191** : rue La Fontaine
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 01/08/1956
- n° 192** : rue Langlois
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 26/02/1951
- n° 193** : avenue Lavoisier
Plan d'alignement approuvé à 15 mètres le 07/07/1949
- n° 194** : rue Lecommandeur
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 20/12/1934
- n° 195** : avenue Léonie
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 26/02/1951
- n° 196** : rue des Lilas
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 06/06/1956
- n° 197** : rue des Liserons
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 18/01/1938
- n° 198** : rue Louis
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 23/11/1939
- n° 199** : rue Louis Gaudry
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 07/07/1949
- n° 200** : rue Madeleine
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 04/06/1908
- n° 201** : avenue Manin
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 26/02/1951
- n° 202** : rue de Maninville
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 23/11/1939
- n° 203** : rue Marcel Cerdan
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres les 10/06/1964 et 18/06/1964
- n° 204** : rue Marcel Maillard
Plan d'alignement approuvé à 8 et 10 mètres le 31/10/1935
- n° 205** : rue des Marchais
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 20/12/1934

- n° 206** : villa Marguerite
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 28/01/1951
- n° 207** : rue des Marguerites
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 28/02/1951
- n° 208** : rue Marguerite Chaumeny
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 10/07/1964
- n° 209** : rue Marie Laure
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 18/01/1938
- n° 210** : rue Marin la Meslée
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 15/04/1969
- n° 211** : avenue de la Marne
Plan d'alignement approuvé à 9 mètres le 01/04/1942
- n° 212** : avenue Marquise du Deffand
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 06/05/1938
- n° 213** : rue Massenet
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres les 02/12/1939 et 16/12/1969
- n° 214** : villa Maurice
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 01/08/1956
- n° 215** : rue du Midi
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 17/08/1956
- n° 216** : rue des Mimosas
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 18/01/1938
- n° 217** : rue des Mimosas prolongée
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 13/09/1967
- n° 218** : rue Montaigne
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 17/08/1937
- n° 219** : rue des Morteaux
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 07/08/1909
- n° 220** : rue Mozart
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 24/01/1928
- n° 221** : rue de la Mutualité
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres les 17/08/1937 et 29/10/1935
- n° 222** : avenue des Myosotis
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 18/01/1938
- n° 223** : rue des Nations unies
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 06/09/1972
- n° 224** : rue du Nord
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 30/04/1935

- n° 225** : rue de Normandie
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 15/06/1948
- n° 226** : avenue du Onze Novembre
Plan d'alignement approuvé à 15 mètres le 03/06/1948
- n° 227** : rue de l'Ouest
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 30/04/1935
- n° 228** : rue de la Paix
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 26/04/1938
- n° 229** : rue du Parc
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 24/01/1928
- n° 230** : rue des Pâquerettes
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 26/02/1951
- n° 231** : rue Pasteur
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 18/01/1938
- n° 232** : rue Paul Langevin
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 22/12/1954
- n° 233** : avenue Paul Valéry
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 18/01/1973
- n° 234** : rue Jeanne
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 26/02/1951
- n° 235** : boulevard Pierre Brossolette
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 17/02/1922
- n° 236** : rue Pierre Kolman
Plan d'alignement approuvé à 8,88 mètres le ????
- n° 237** : impasse des Pinsons
Plan d'alignement approuvé à 6 mètres le 18/03/1977
- n° 238** : rue des Pivoines
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 07/07/1949
- n° 239** : rue du Pont
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 17/08/1937
- n° 240** : rue des Prés
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 04/10/1935
- n° 241** : rue de la Prévoyance
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 29/10/1935
- n° 242** : rue des Sorrières
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 11/06/1934
- n° 243** : rue du Progrès
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 29/10/1935

- n° 244** : avenue de Provence
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 15/06/1948
- n° 245** : villa de la Providence
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 10/04/1945
- n° 246** : rue George Sand
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 29/12/1934
- n° 247** : rue Racine
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 07/07/1949
- n° 248** : rue Rameau
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 18/04/1966
- n° 249** : rue de Reims
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 01/04/1942
- n° 250** : rue Barthélémy
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 14/03/1973
- n° 251** : rue René Morin
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 26/02/1951
- n° 252** : rue René Roeckel
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 18/01/1938
- n° 253** : avenue de la Résistance
Plan d'alignement approuvé à 11 et 14,50 mètres le ?????
- n° 254** : rue Ricquebourg
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 26/02/1951
- n° 255** : ruelle Rioux
Plan d'alignement approuvé à 5 mètres le 28/01/1890
- n° 256** : rue Robert Doisy
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 26/02/1951
- n° 257** : rue Roger Salengro
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 31/08/1933
- n° 258** : rue des Roses
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 26/02/1951
- n° 259** : avenue Saint-Éxupéry
Plan d'alignement approuvé à 11 mètres le 18/01/1973
- n° 260** : rue du Saule
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 18/06/1934
- n° 261** : rue de Soissons
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 01/04/1942
- n° 262** : rue du Soleil Levant
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 18/08/1937

- n° 263** : impasse sous la Tour
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 01/07/1952
- n° 264** : rue de la Station
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 16/01/1936
- n° 265** : rue du Sud
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 30/04/1935
- n° 266** : rue Thierry
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 20/12/1934
- n° 267** : rue de l'Union
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 31/10/1935
- n° 268** : rue Vaillant
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 16/02/1938
- n° 269** : rue du Val Fleury
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 20/12/1934
- n° 270** : rue de Verdun
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 01/04/1942
- n° 271** : rue Victor Clément
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 16/02/1938
- n° 272** : rue Victor Hugo
Plan d'alignement approuvé à 12 mètres le 02/12/1939
- n° 273** : rue des Violettes
Plan d'alignement approuvé à 10 mètres le 06/06/1956
- n° 274** : rue Voltaire
Plan d'alignement approuvé à 8 mètres le 24/01/1928

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AÉRONAUTIQUES DE DÉGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

e) Circulation aérienne

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, il est institué des servitudes aéronautiques de dégagement comportant :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de supprimer les obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne;
- l'interdiction d'effectuer des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exempté du permis de construire sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude sans l'autorisation de l'autorité administrative.

Les articles L55 et L56 du code des postes et des communications électroniques sont applicables aux servitudes aéronautiques de dégagement.

Les servitudes de dégagement sont établies autour :

- des aérodromes suivants :
 - aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État ;
 - aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne autre que l'État ;
 - aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français ;
- des installations d'aides à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;
- de certains emplacements correspondant à des points de passages préférentiels pour la navigation aérienne.

Les servitudes donnent lieu à l'établissement d'un plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA). En cas d'urgence, des mesures provisoires de sauvegarde peuvent également être mises en œuvre. Ces mesures cessent d'être applicables si, dans un délai de deux ans à compter de leur adoption, elles n'ont pas été reprises dans un PSA régulièrement approuvé.

1.2 Références législatives et réglementaires

L'ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010 relative à la partie législative du code des transports, a abrogé le titre IV du livre II du code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème

partie : aviation civile » du code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes ». Si, les dispositions législatives relatives aux servitudes aéronautiques de dégagement figurent depuis cette ordonnance dans le code des transports, les dispositions réglementaires figurent toujours dans le code de l'aviation civile.

Anciens textes :

- Loi du 4 juillet 1935 (articles 12 et 13) établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale)
- Décret n°59-92 du 3 janvier 1959 relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques
- Titre IV du livre II relatif aux servitudes aéronautiques du code de l'aviation civile, notamment les articles R241-1, R241-2 et R242-1 à R242-3.

Textes en vigueur :

- **Code des transports : articles L6350-1 à L6351-5 et L6372-8 à L6372-10,**
- **Code de l'aviation civile : articles R241-3 à R242-2, D241-4 à D242-14 et D243-7,**
- **Arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques.**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. <p>- Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées).</p>	<p>- les services de l'aviation civile :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Direction du Transport Aérien (DTA) à la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC), - Directions inter-régionales de la Sécurité de l'Aviation Civile (DSAC-IR). <p>- les services de l'aviation militaire.</p>

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

La commune de ANTONY est soumise sur son territoire aux servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de :

- **Paris-Orly, approuvées par décret en date du 05/06/1992.**

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIOÉLECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L54 à L56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes** .

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L54 à L56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créés :

- **des zones primaires de dégagement** et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radio repérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;

- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- **Code des postes et des communications électroniques :**
articles L54 à L56-1;
articles R21 à R26 et R39
- **Code de la défense : article L5113-1.**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

- Ministères et exploitants publics de communications électroniques

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

SECTEURS DE DÉGAGEMENT

centre de PARIS-Sud-PALaiseau (radar)

décret du 06/12/1990

rayons = 5000 m, 4500 m, 4000 m

altitude NGF maximale constructible :174 m NGF

centre de VÉLIZY-VILLACOUBLAY (Base aérienne 107) :

décret du 05/10/2017

point de référence B5 :

rayon = 5 000 m

altitude NGF maximale constructible : 292 m NGF

Désignation	Nom de la station et n°ANFR	Date du décret	Gestionnaire
PT2 n°11947	PALaiseau/PARIS-SUD-PALaiseau 0910240007	06/12/1990	Direction de la Navigation Aérienne Service Spécial des Bases Aériennes d'ILE-DE-FRANCE 82, rue des Pyrénées 75020 PARIS
PT2 n°31487	VÉLIZY-VILLACOUBLAY/BA107 0780570007	05/10/2017	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes Base des Loges BP 40202 8, avenue du président Kennedy 78100 ST-GERMAIN-EN-LAYE cedex

ZONES SPÉCIALES DE DÉGAGEMENT

PARIS 19^e BUTTES CHAUMONT / BOISSY-SOUS-SAINT-YON

décret du 18/08/1962

Altitude maximum : 145 m NGF

TAVERNY (Le Camp de César) / VERT-LE-GRAND

décret du 14/02/1996

Altitude maximum : 126 à 134 m NGF

Désignation	Nom de la station et n°ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et n°ANFR	Date du décret	Gestionnaire
PT2 LH n°10387	PARIS 19e/34-36 RUE DES ALOUETTES 0750130002	BOISSY-SOUS-SAINT-YON/LA BOUCH 0910130002	18/08/1962	TDF-DO Paris 4, avenue Ampère Montigny Le Bretonneux 78897 ST-QUENTIN-EN-YVELINES
PT2 LH n°13323	TAVERNY/LE CAMP DE CÉSAR 0950570002	VERT-LE-GRAND 0910512018	14/02/1996	Ministère de la Défense-CNGF Cellule Sites et Servitudes Base des Loges BP 40202 8, avenue du président Kennedy 78100 ST-GERMAIN-EN-LAYE cedex

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHÉES AUX RÉSEAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements E – Télécommunications

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- Code des postes et des télécommunications : L46 à L53 et D408 à D411,
- L45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L45-9 du même code par la loi n°2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- **Code des postes et des communications électroniques : L45-9, L48 et R20-55 à R20-62.**

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public.

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

Faute d'information, les conduites existantes n'ont pas pu être représentées sur le plan 2/2.

III - SERVITUDES RELATIVES A LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) ET PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R151-51 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **Article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n°93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **Article 94 du code minier** créé par la **Loi n°99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L562-1 à L562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.* »

- **Code de l'environnement : articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11;**
- **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Bénéficiaires et gestionnaires

- Ministère de la Transition Écologique et Solidaire (MTES)
- Ministère de la Cohésion des Territoires (MCT)
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF)

1.4 Liste des servitudes présentes sur la commune

Risque mouvement de terrain :

La commune de ANTONY est concernée par un périmètre de risques de mouvement de terrain liés aux anciennes carrières, tel que défini par Arrêté préfectoral du 07/08/1985 pris en application de l'article R111-3 du Code de l'Urbanisme.

L'article 10 du décret du 05/10/1995 a abrogé l'article R111-3 précité. Les périmètres définis en application de cet arrêté valent désormais servitude d'utilité publique au sens de l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

Effet des servitudes :

A l'intérieur de ce périmètre, toute autorisation de construire devra faire l'objet de l'avis de l'Inspection Générale des Carrières.